

Commission Espèces et communautés biologiques
Séance du 28 mars 2024

Référence Onagre du projet : n°2024-01-14e-00083 Référence de la demande : n°2024-00083-041-001

Dénomination du projet : Aménagement du lot B6 du programme portuaire Distriport

Lieu des opérations : -Département : Bouches-du-Rhône -Commune(s) : 13230 - Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Bénéficiaire : FOSSEO groupe BARJANE

MOTIVATION OU CONDITIONS

Espèce(s) protégée(s) concernée(s)

Le dossier de demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de site de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées et sur la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées : 30 espèces animales protégées (10 espèces d'oiseaux dont la Fauvette à lunette (*Curruca conspicillata*), quatre amphibiens, quatre reptiles et 11 espèces de chiroptères et une espèce de mammifère terrestre). À noter également la présence d'une espèce végétale non protégée, mais présentant un enjeu de conservation fort (*Limonium bellidifolium*).

Contexte

Le projet, objet de la demande de dérogation, concerne la construction d'un entrepôt logistique sur le lot B6 dans la zone Distriport, au sein du territoire du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, dans le département des Bouches-du-Rhône (13). La parcelle concernée représente une surface totale de 84 503 m².

Raison impérative d'intérêt public majeur

La raison impérative d'intérêt public majeur invoquée par le porteur de projet tient au développement territorial et économique. L'argumentaire étayé p.20-23 du dossier de demande de dérogation évoque principalement le rôle stratégique du projet dans l'amélioration de l'efficacité logistique et économique du Port de Marseille. L'activité conteneurisée est en outre présentée comme essentielle à la croissance économique régionale. L'importance macroéconomique, commerciale et stratégique du projet (et du développement portuaire du GPMM plus largement) procède de considérations difficilement appréhendables pour le CNPN compte tenu de la faiblesse de la démonstration chiffrée apportée au document. Nonobstant le projet de ZAC distriport dans lequel s'insère le projet d'aménagement du lot B6 ayant fait l'objet d'autorisations préfectorales successives (arrêtés du 27/09/2007 et du 3/05/2019), le CNPN ne remet pas en cause l'intérêt public des décisions administratives prises et par voie de conséquence considère que le projet satisfait sur ce point aux critères réglementaires d'obtention d'une autorisation à déroger à l'interdiction de destruction ou de perturbation d'espèces protégées (Art. L411-2 4°c).

Absence de solution alternative satisfaisante

Le projet d'aménagement du lot B6 intervient dans le cadre de l'autorisation d'aménagement global de la ZAC Distriport. En ce sens, il apparaît que la recherche de solutions alternatives satisfaisantes en dehors de la zone programmée d'aménagement soit sans objet. Deux lots restants à aménager au sein de la ZAC, le choix du lot B6 plutôt que du B5 n'est pas explicité malgré le faible intérêt écologique que cette réflexion aurait pu apporter. Néanmoins, dans le cadre de cette réflexion et reprenant les conclusions de son avis émis le 22 février 2019, le CNPN réitère sa remarque relative à l'absence de prise en compte de la dégradation globale générée par les projets de développement dans l'espace du GPMM. Cette carence de prospective globale de la zone portuaire attribuée au GPMM génère un processus d'aménagement au coup par coup, délétère à la prise en compte du temps long inhérent aux processus biologiques, et donc générateurs d'impacts environnementaux cumulatifs. Cette remarque n'est cependant pas imputable au porteur de projet concerné par la demande de dérogation.

État initial du dossier

Le site est localisé en zone portuaire aménagée (viabilisation déjà réalisée) localisée au sein d'un complexe d'espaces naturels à enjeux (Golf de Fos).

Aires d'études

L'aire d'étude délimitée pour établir les diagnostics environnementaux est cohérente avec les enjeux du projet.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes et méthodologies d'inventaire

Les sources bibliographiques et bases de données consultées dans le cadre de l'étude naturaliste sont pertinentes au regard des enjeux naturalistes liés au projet. La pression d'inventaire (37 passages) et les méthodologies opérées sont proportionnelles aux enjeux liés au projet. L'absence de dispositifs de détection passifs des reptiles sur le site est cependant à déplorer (pose de « plaques à reptiles »). La difficulté d'observation connue des espèces d'ophidiens par des moyens de recherche active tend à compromettre l'exhaustivité des inventaires menés sur site concernant ce taxon.

Concernant les périodes d'intervention, le CNPN relève une carence dans les inventaires entomologiques, pour lesquels des inventaires printaniers font défaut. En effet, le secteur dans lequel se situe le projet est localisé dans la zone de répartition locale de la Diane (*Zerynthia polyxena*). Il s'agit d'une espèce de papillon de jour strictement protégée et actuellement concernée par un Plan national d'action en cours de mise œuvre qui dans ce contexte doit servir d'espèce « parapluie » pour l'ensemble du cortège entomofaunistique des friches méditerranéennes humides. Ainsi, les habitats naturels (friches humides, fossé intermittent) présents sur le site sont complètement cohérents avec les exigences écologiques de l'espèce. Enfin, le type d'aménagement prévu dans le projet correspond exactement aux atteintes les plus préjudiciables à la dynamique de l'espèce. Les relevés d'inventaires entomologiques conduits en juillet-août ne pouvaient pas mettre en évidence la présence fortement potentielle de cette espèce qui vole de mars à début juin. De fait, la présence potentielle de cet insecte protégé n'a pas été prise en compte dans la conduite de l'état initial et tend à minimiser les enjeux et les potentialités écologiques de la zone projet. Une cartographie des plantes hôtes de la Diane (Aristolochie à feuilles rondes) avec recherche des chenilles aurait été souhaitable pour bien quantifier les impacts et mieux calibrer la compensation.

Évaluation des enjeux :

Périmètres de protection

Aucun périmètre de protection réglementaire n'est localisé sous emprise du projet, et ce, malgré la proximité de nombreux zonages (N2000, APPB, ZNIEFF). Les niveaux d'enjeux liés au projet établis quant à la conservation des fonctionnalités écologiques des zonages localisés à proximité (notamment ZNIEFF et SRCE) apparaissent cohérents, le projet visant à l'aménagement d'une « dent creuse » au sein de la ZAC.

Zones humides

La zone humide présente sur l'aire d'étude est située au nord de la parcelle et représente une surface de 0,99 hectare (dont 0,87 hectare de sansouïre). L'effort de prospection floristique et de sondages pédologiques apparaît proportionné aux enjeux liés au projet. La surface établie, située juste en deçà du seuil légal de 10 000 m² nécessitant le dépôt d'une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, aurait justifié une vérification des services instructeurs par contre-expertise.

Espèces

L'état initial réalisé permet la prise en compte de la majorité des espèces identifiées lors des inventaires menés sur site et des espèces potentiellement présentes compte tenu des données bibliographiques disponibles. L'état initial est en ce sens satisfaisant hormis concernant les insectes. En effet, les périodes d'intervention concernant ce taxon, trop tardives, ne sont pas en mesure de permettre une prise en compte de l'ensemble du cortège entomologique potentiellement présent sur le site.

Deux espèces représentant des enjeux forts de conservation ont été relevés : *Curruca conspiciolata*, *Limonium bellidifolium*. Concernant la Fauvette à lunette ce niveau d'enjeu est justifié compte tenu de l'aire de répartition très réduite pour cette espèce en Camargue, de sa situation en limite de la population camarguaise et de sa densité (p.90) néanmoins le dossier ne fait pas état de l'état de conservation de la population locale alors qu'il s'agit d'une espèce à très fort enjeu menacée de disparition imminente dans le Golf de Fos.

Une remarque adjacente concerne la non prise en compte de données télémétriques de présence du Faucon crécerellette (*Falco naumanni*) espèce PNA, donnée disponible en libre accès sur le site « Movebank ». La présence avérée par la télémétrie de cette espèce en stationnement sur la parcelle, qui constitue ainsi une aire de repos au sens de l'arrêté de protection des oiseaux, doit être prise en compte au dossier.

Évaluation des impacts bruts potentiels

L'évaluation des impacts bruts permanents du projet appelle une remarque générale : la perte d'habitat générée par l'emprise physique du projet n'est pas prise en compte ou sous-évaluée. En effet, la destruction de huit hectares d'habitats favorables aux espèces présentes sur le site (leur présence attestant de l'attractivité des habitats présents) n'engendre selon l'évaluation menée aucun impact significatif sur la conservation des espèces présentes. Les niveaux d'impacts permanents relevés sont ainsi évalués comme « faibles » concernant les amphibiens, « nuls » concernant les invertébrés et « très faibles » concernant les autres espèces.

À titre d'exemple, l'évaluation des impacts bruts du projet a permis de mettre en évidence un niveau d'impact « fort » du projet concernant la Fauvette à lunette, uniquement en phase travaux. Pourtant, l'étude rapporte que le projet engendrera la perte nette de 7,64 hectares d'habitat favorable à l'espèce (nidification et alimentation du couple actuellement présent). Le dossier précise en outre que « l'accroissement local de l'urbanisation au sein de la zone portuaire a conduit à la disparition de la majorité des habitats favorables qui accueilleraient le bastion de la reproduction de la Fauvette à lunette localement. Cette disparition des habitats favorables a conduit à un report de certains individus au sein de la zone étudiée, expliquant ainsi l'implantation de cette espèce au sein de la zone d'emprise. Le projet engendrera donc la destruction d'une partie du domaine vital (alimentation et nidification) d'un des derniers couples reproducteurs du secteur » (p.122). Il apparaît alors que l'impact brut permanent du projet sur l'habitat de la Fauvette à lunette (réduction de l'habitat d'une espèce dont la population locale est grandement menacée) doit être rehaussé et considéré comme fort.

Le CNPN demande que soit menée une démarche analytique similaire concernant l'appréciation de la perte nette d'habitat pour l'ensemble du cortège floristique et faunistique identifié sous emprise du futur projet.

Mesures d'évitement et de réduction

Deux mesures de réduction spatiales (R0 et R0') ont été prises en phase de conception du projet et permettent à bon escient une limitation des impacts du projet (emprise sur la zone humide et fonctionnalité écologique). Les mesures R1 et R2 correspondent également à des mesures visant à limiter l'emprise du projet. Pour plus de clarté, ces quatre mesures visant à la réduction de l'emprise du projet (en phase travaux et en phase d'exploitation) auraient pu être rassemblées sous un seul item. Concernant le suivi post-chantier de ces mesures, celles-ci sont justifiées par l'opportunité « d'appréhender l'utilisation que feront les espèces locales du site en phase d'exploitation ». N'apportant aucune plus-value écologique compte tenu de l'absence de capacités d'intervention, ces observations passives apparaissent dénuées d'intérêt et, par conséquent, ne contribuent pas à atténuer les impacts.

Concernant la mesure R4 relative au traitement des EEEV présentes sur site : la solution visant à l'exportation des déchets de végétaux envahissants n'est que peu étayée. La dangerosité liée au risque de propagation de ces espèces nécessite que soient précisées les modalités de gestion *ex situ* (localisation/identification du site de traitement, méthode de traitement, précautions liées au transport). À défaut, le traitement par enfouissement sur site (sous emprise des futurs bâtiments) est à privilégier.

Évaluation des impacts résiduels – Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)

L'évaluation des impacts résiduels souffre, comme l'évaluation des impacts bruts du projet, d'une sous-évaluation de l'effet de la perte nette d'habitats pour les espèces présentes sur site (habitats de reproduction et/ou de déplacement et/ou d'alimentation). Aussi, l'impact résiduel du projet est-il considéré comme « très faible » pour les amphibiens malgré la perte de 7,6 hectares d'habitat terrestre (p.163). Concernant l'évaluation des impacts résiduels du projet sur l'habitat de la Fauvette à lunette, la réduction d'impact concernant son habitat est estimée à hauteur de 50 % alors que le projet n'évite que la moitié de son habitat de nidification, la totalité de son habitat d'alimentation présent sous emprise du projet est détruite. Compte tenu de l'état de conservation de la population locale, il apparaît que l'impact brut du projet sur la conservation de la Fauvette à lunette est sous-évalué. La remarque est réitérable à l'encontre des évaluations menées à propos de la quasi-totalité des espèces présentes sur le site.

Évaluation des impacts cumulés

L'évaluation des impacts cumulés du projet réalise une liste exhaustive des projets locaux, plus ou moins éloignés du site. Parmi la longue liste établie, les projets portés par le GPMM représentent des impacts cumulés évalués comme « très forts » concernant notamment la Fauvette à lunette et son habitat de nidification, la sansouïre. Les effets de ces projets sont jugés « importants » sur la conservation de la Fauvette à lunette. Il apparaît que ces effets cumulés inhérents au projet ne sont pas pris en compte dans la méthode de dimensionnement de la compensation (p.199). Cette non prise en compte fait écho à la remarque du CNPN émise en 2019 concernant l'absence de démarche prospective globale de la zone portuaire attribuée au GPMM (absence de prise en compte de la dégradation environnementale générale générée).

Mesures de compensation

La méthode de compensation établit une quantification des pertes par « grands types d'habitats et cortèges d'espèces associés » (p.199). Compte tenu de la faible prise en compte de l'impact du projet sur la destruction des habitats (cf. remarques précédentes), la quantification des pertes par le moyen de cette méthodologie apparaît non efficiente. Sans prise en compte suffisante de la perte nette d'habitat d'alimentation et de déplacement pour les espèces (en termes de surface nette), l'exercice proposé produit par conséquent un résultat insuffisant (par exemple, la méthode ne retient la perte que de 0,49 hectare d'habitat de nidification concernant la Fauvette à lunette). Aussi, la compensation proposée, restauration d'une surface de 1,2 hectare de marais salés pionniers, si bien élaborée qu'elle soit, ne parvient pas à compenser en totalité la perte de près de 8 hectares d'habitats d'alimentation et/ou de déplacement des espèces impactées, ce qui se révèle être insuffisant. Seule une augmentation significative des surfaces apparaît être de nature à compenser cette perte nette pour une espèce classée « EN » (en danger) sur la liste rouge nationale. Sur les modalités de compensation proposées à proprement parler, la mesure, en ce qu'elle permet une restauration de la fonctionnalité hydraulique du site, apparaît efficiente. Néanmoins, la construction d'un mur en pierre sèche en lieu et place des déchets inertes présents sur site apparaît non opportune. Seule l'évacuation des déchets polluants apparaît présentée une plus-value écologique, les déchets inertes présents sur site présentant des caractéristiques quasi-similaires au projet de mur ; le risque étant de faire intervenir des engins qui pourraient provoquer des impacts élevés (sur la végétation, les sols...). Enfin, la présence aux alentours immédiats du site de plusieurs Fauvettes à lunette déjà cantonnées ne permet probablement pas l'installation de nouveaux couples pour l'espèce. Enfin, concernant l'opportunité de restauration de zones humides locales, le CNPN recommande l'exploitation des données de suivi de la mesure de compensation inhérente à l'arrêté de 2019 afin d'affiner les mesures prises à la lumière des résultats compensatoires obtenus.

Conclusion

En premier lieu, le CNPN réitère les propos émis dans son avis du 22/09/2019 à propos de l'absence de prospective environnementale globale inhérente à l'aménagement du GPMM. Cette absence est délétère aussi bien pour la conservation de la biodiversité du Golf de Fos que pour le développement des projets s'insérant dans le périmètre attribué au port. Les espèces présentes sous emprise portuaire subissent une dégradation au coup par coup et une régression cumulée non compensée, certaines d'entre elles étant aujourd'hui proches de la disparition, à l'image de la Fauvette à lunette. En parallèle, les projets portés aujourd'hui au sein des périmètres du GPMM dédiés à l'aménagement subissent le report des espèces impactées par les premières phases d'aménagement. Ces projets sont en conséquence mis en difficulté réglementaire quant à la protection des espèces qui s'y reportent et renvoient aux porteurs individuels la responsabilité de compenser les impacts au coup par coup de développement global du port (difficulté de mise en œuvre, disponibilité foncière, sur-coût, etc.). Ce fonctionnement nuit à la dynamique de développement intrinsèque du port. Conscient de cette situation largement insatisfaisante pour l'ensemble des acteurs (et pour la biodiversité), le CNPN appelle à la planification environnementale globale du développement du GPMM et à la délimitation de zones naturelles dimensionnées à la hauteur des ambitions de développement du port. Il est regrettable que la stratégie de compensation ne soit pas nettement mieux planifiée en amont, les opérations projetées étant connues, avec des mesures de restaurations écologiques ambitieuses menées par un opérateur compétent en la matière. Les mécanismes de sites naturels de compensation, renaturation et restauration devraient être mis en œuvre pour un espace comme le GPMM.

Les parcelles compensatoires que le porteur du présent projet s'est vu attribuer ne sont pas suffisantes et ne permettent pas de répondre à l'objectif d'absence de perte nette, ce qui est très problématique pour une espèce à enjeu comme la Fauvette à lunettes faisant l'objet d'importants impacts cumulés à l'échelle du GPMM. Au regard de l'ensemble des éléments rapportés ci-dessus et malgré les insuffisances identifiées du dossier, le CNPN émet un avis favorable à la réalisation du projet sous conditions :

- Que soient complétés et augmentés les inventaires entomologiques (à réaliser en avril et juin) afin que les résultats puissent influencer objectivement le déroulé de la séquence ERC proposée ;
- Que soient précisées les modalités de gestion ex situ des EEVE ;
- Que soient pris en compte les effets cumulés du projet, notamment avec les autres projets portés au sein du GPMM ;
- Que soit rehaussé significativement le niveau d'impact du projet et de ses effets cumulés concernant la conservation de la Fauvette à lunette (prise en compte de la perte de 7,5 hectares d'habitat) et que soit en conséquence dimensionnée une compensation au moins équivalente en termes de surfaces, dans le respect des obligations de résultat inhérentes à la réglementation ERC.

Le CNPN demande que le schéma directeur du patrimoine naturel puisse être présenté par le GPMM, tel que proposé par le GPMM en 2019, avant d'examiner toute nouvelle demande de dérogation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :		
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal		
AVIS : Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>
Fait le : 28 mars 2024		Signature :
		
		Le président